

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020T0057**

Portant réglementation de la circulation sur :

- D144 du PR 3+0339 au PR 5+0990 dans les deux sens de circulation (GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 10 janvier 2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR en date du 14 février 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FOURNEVILLE en date du 17 février 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE THEIL-EN-AUGE en date du 17 février 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GENNEVILLE en date du 17 février 2020

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 14 février 2020

VU l'avis réputé favorable de la communauté de brigades de PONT-L'ÉVÊQUE (C.O.B.) en date du 17 février 2020

VU l'avis réputé favorable du commissariat de police de HONFLEUR en date du 17 février 2020

VU l'avis réputé favorable du service des affaires foncières et économiques de la commune de HONFLEUR en date du 17 février 2020

VU la demande de l'entreprise TOFFOLUTTI en date du 10 février 2020

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

À compter du 27 février 2020 jusqu'au 17 mars 2020 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D144 du PR 3+0339 au PR 5+0990 dans les deux sens de circulation (GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 10. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

### ARTICLE 2 :

À compter du 27 février 2020 jusqu'au 17 mars 2020 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D289 du PR 7+0939 au PR 6+0875 (GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR et FOURNEVILLE) situés hors agglomération
- D119 du PR 1+0947 au PR 4+0019 (LE THEIL-EN-AUGE et FOURNEVILLE) situés en et hors agglomération
- D277 du PR 0+0000 au PR 3+0232 (GENNEVILLE, LE THEIL-EN-AUGE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés en et hors agglomération

### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE et l'entreprise TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et l'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE,
- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique),
- l'entreprise TOFFOLUTTI.

Fait à CAEN, le 17/02/2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur des routes

  
Martin LECOINTRE

**DIFFUSION pour information :**

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- KEOLIS Bus Verts du Calvados,
- le service des affaires foncières et économiques de la commune de HONFLEUR,
- le Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR,
- le Maire de la commune de FOURNEVILLE,
- le Maire de la commune de LE THEIL-EN-AUGE,
- le Maire de la commune de GENNEVILLE.

**ANNEXES :**

- Plan de localisation

# Arrêté temporaire N°2020T0057

**Route de la mesure**  
**Routes de la déviation**

